



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fpip@fpip-police.com

COMMUNIQUE

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police se félicite d'avoir été entendue.

Le Conseil des ministres vient, en effet, de décider le recours au couvre-feu dans l'esprit du rétablissement rapide de l'ordre républicain dans le pays. Les Préfets seront à même de décider sur les territoires concernés l'application de l'état d'urgence, conformément à la loi du 3 avril 1955.

De la sorte, les forces de l'ordre trouveront là un cadre juridique adapté à la crise qui secoue la nation. Les dispositions principales de ce texte donnent pouvoir au Préfet :

- D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux horaires fixés par arrêté ;
- D'instituer, par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
- D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

En outre, le Ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.

De même, le Ministre de l'Intérieur pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le Préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées.

Peuvent également être interdites les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par disposition expresse :

- Conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

Selon la loi, les infractions aux dispositions précitées seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 750,00 € à 30.000,00 €, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Fédération Professionnelle Indépendante de la Police, convaincue du bien fondé de cette mesure qu'elle avait préconisée dès le 2 novembre dernier, souligne de plus fort que les forces de l'ordre, de par les attaques par armes à feu qu'elles essuient, sont en état de légitime défense.

Un Etat de droit, ses représentants, ses défenseurs et son peuple ne peuvent subir davantage ses menées subversives.

La FPIP réclame le rétablissement de la peine de bannissement, abandonnée le 1^{er} mars 1994, pour ceux qui ont choisi définitivement de mettre la France à feu et à sang.

BN, le 8 novembre 2005